

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes

Par dépêche du 30 mars 1999, Madame le Ministre de la Famille a demandé, "*jusqu'au 16 avril 1999 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes, conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le projet en question est le septième du genre, comme en témoigne la liste ci-après:

Domaine concerné	Règlement grand-ducal du	Publié au Mémorial du
Domaines médico-social et thérapeutique	10.12.1998	18.12.1998
Personnes âgées	11.12.1998	24.12.1998
Personnes handicapées	18.12.1998	24.12.1998
Structures d'accueil sans hébergement pour enfants	28.01.1999	08.02.1999
Jeunes	28.01.1999	11.02.1999
Filles, femmes et femmes avec enfants	???	non encore publié à la date du 19 avril 1999

Les projets des trois premiers règlements énumérés ci-dessus avaient bel et bien été transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics; toutefois, le Gouvernement n'avait pas jugé utile d'attendre l'avis demandé et il avait en conséquence immédiatement fait publier les textes définitifs au Mémorial.

Quant aux projets relatifs aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et aux gestionnaires de services pour jeunes, ils n'ont jamais été transmis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

A l'étude des préambules des cinq règlements publiés à ce jour au Mémorial, force est d'ailleurs de constater que le Gouvernement fait montre de la même déconsidération à l'égard des autres instances consultatives, la Chambre n'y ayant rencontré que trois fois la formule normale "*Vu l'avis de ...*" alors que les expressions "*Après avoir demandé l'avis de ...*" ou encore "*... demandé(e) en son avis*" s'y retrouvent très exactement quinze fois, et ce aussi bien en ce qui concerne d'autres chambres professionnelles que pour ce qui est d'instances directement intéressées, comme le Conseil Supérieur de la Jeunesse, celui des Personnes Agées ou Handicapées ou encore le Conseil Supérieur de certaines professions de Santé, institué par la loi du 26 mars 1992!

Pour ce qui concerne le dernier des projets figurant au tableau ci-avant, la situation n'était guère différente. En effet, son préambule comportait déjà la formule "*La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics* (tout comme celle des Employés Privés et la Chambre de Travail) *demandée en son avis*", ce qui prouve, si besoin en était encore, que le Gouvernement n'avait pas la moindre intention d'attendre les avis qu'il avait sollicités - simplement pour la forme - voire de les lire ou d'en tenir compte.

Dans son avis n° A-1539 du 17 février 1999 sur le projet en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait énergiquement protesté contre cette attitude peu respectueuse dont le Gouvernement faisait montre à l'égard des instances consultatives - éléments de la chaîne législative! - et de procédures démocratiques élémentaires. Toutefois, et comme il fallait s'y attendre, le Gouvernement n'a pas changé d'un iota son inadmissible façon de procéder, puisque le préambule du nouveau projet sous avis - transmis à la Chambre six semaines après son avis précité du 17 février! - comporte toujours les trois lignes hautement significatives que voici:

"La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demandée en son avis;

La Chambre des Employés Privés demandée en son avis;

La Chambre de Travail demandée en son avis;".

Dans ces conditions, il est évident que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de faire semblant et qu'elle s'abstient en conséquence de se prononcer sur le projet lui soumis, sachant que, dans ces circonstances, toute prise de position serait de toute façon peine perdue.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 19 avril 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN